



## **25.057 n OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification**

# **Rapport du DETEC/OFEN du 28 janvier 2026 à l'attention de la CEATE-E concernant la procédure d'expropriation**

## **1. Mandat à l'administration**

L'administration a été invitée à présenter, dans un rapport succinct, le fonctionnement du système des procédures d'expropriation et les modalités des indemnités dans le domaine des réseaux électriques.

## **2. Bases légales de la procédure d'expropriation (LEx)**

En vertu de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), la Confédération peut exercer elle-même le droit d'expropriation ou le conférer à des tiers. En édictant la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0), le législateur a conféré le droit d'expropriation aux gestionnaires de réseau compétents. En conséquence, ceux-ci disposent du droit d'expropriation pour la construction et l'exploitation de leurs installations (cf. art. 43, al. 1, LIE).

On distingue deux types de procédures :

- la procédure combinée d'expropriation (cf. ch. 2.1 ci-dessous)
- la procédure autonome d'expropriation (cf. ch. 2.2 ci-dessous)

### **2.1 La procédure combinée d'expropriation**

La procédure combinée d'expropriation prévue à l'art. 27 LEx s'applique lorsque des expropriations sont nécessaires pour un ouvrage qui requiert une approbation des plans (le plus souvent une nouvelle construction ou la modification d'une installation existante). La demande d'approbation des plans doit exposer la nécessité et l'étendue de cette expropriation (art. 28, al. 1, LEx). Elle doit être complétée par un plan d'expropriation et un tableau des droits expropriés indiquant les immeubles dont l'expropriation est nécessaire. Si des servitudes sont constituées, leur contenu doit être exposé dans les grandes lignes. Avant la publication de la demande d'approbation des plans, l'expropriant adresse une copie du texte qui sera publié à chacune des personnes visées par la demande d'expropriation qui lui sont connues par le registre foncier ou par des registres publics ou de toute autre façon (avis personnel) et indique ce qui est réclamé de chaque intéressé (art. 31 LEx). Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans un délai de 30 jours. En approuvant les plans, l'autorité compétente statue en fin de compte sur la nature, l'étendue et le contenu de l'expropriation (art. 33, al. 1, let. a à c, LEx). Si l'expropriation est décidée, la procédure se poursuit par une procédure de conciliation ou d'estimation au sens de la LEx devant la commission d'estimation compétente. Cette procédure permet de fixer l'indemnité de l'exproprié.

### **2.2 La procédure autonome d'expropriation**

Lorsque la loi ne prévoit pas de procédure d'approbation des plans, il est nécessaire de mener la procédure d'expropriation comme une procédure autonome.

Dans le domaine des installations électriques, plusieurs cas de figure sont envisageables :

- Pour un ouvrage existant qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans ou d'une procédure combinée d'expropriation, il est nécessaire d'acquérir des droits supplémentaires a posteriori (p. ex. pour l'expropriation de droits supplémentaires



Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

- nécessaires à l'acheminement des données de tiers dans le câble de mise à la terre des lignes à haute tension).
- Des droits supplémentaires doivent être acquis pour un ouvrage existant sans que cet ouvrage subisse de modification et qu'une procédure d'approbation des plans soit nécessaire. Un tel cas peut se présenter, par exemple, pour assurer des travaux d'entretien ou si une servitude de durée déterminée doit être renouvelée pour une ligne électrique ou une station existante.

Lorsque les lignes aériennes à haute tension correspondantes ont été construites, on estimait qu'elles auraient une durée de vie de 50 ans, raison pour laquelle les contrats de servitude ont été conclus pour cette durée ou que l'indemnité pour les servitudes a été fixée uniquement pour cette durée. Cependant, la plupart des lignes aériennes sont exploitées plus longtemps aujourd'hui. En conséquence, les gestionnaires de réseau doivent prolonger les droits correspondants par de nouveaux contrats de servitude et verser de nouvelles indemnités aux expropriés. Si les gestionnaires de réseau et les expropriés ne parviennent pas à s'entendre, l'obtention des droits correspondants doit être évaluée dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Dans ce cas, la procédure est régie exclusivement par la LEx, mais en cas d'expropriation liée à des ouvrages soumis à l'approbation des plans – par exemple les installations électriques –, c'est l'autorité chargée de l'approbation des plans (à savoir l'OFEN, cf. art. 16, al. 2, LIE) qui mène la procédure d'expropriation à la place du département compétent. En vertu de l'art. 40, al. 1, LEx, l'autorité compétente décide si une publication associée au dépôt public de la demande est nécessaire. Pour le reste, la procédure se déroule selon des étapes similaires à celles de la procédure combinée d'expropriation.

### **3. Conditions pour une expropriation**

Une expropriation ne peut avoir lieu que si les conditions prévues à l'art. 1, al. 2, LEx sont remplies, c'est-à-dire qu'elle doit être conforme au principe de proportionnalité. D'après la doctrine et la jurisprudence, une expropriation est proportionnée lorsqu'elle est adéquate, nécessaire et convenable. Ces conditions sont systématiquement vérifiées par l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure combinée ou autonome. Des mesures moins sévères visant à éviter une expropriation sont toujours examinées, par exemple la possibilité de construire une installation sur un terrain public.

### **4. Modalités des indemnités dans le domaine des réseaux électriques**

#### **5.1 Indemnités pour les terrains constructibles**

L'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière (art. 16 LEx). Le paiement d'une indemnité est soumis à trois conditions cumulatives : l'atteinte à un droit, la réalisation d'un dommage et l'existence d'un rapport de causalité adéquate (cf. arrêts du TAF A-3816/2022 du 18 avril 2023, consid. 4.4, et A-4923/2017 du 3 juillet 2018, consid. 5.1.1). Imposer une servitude sur un terrain constitue une expropriation partielle. En vertu de l'art. 19 LEx, tous préjudices subis par l'exproprié du chef de la suppression ou de la diminution de ses droits doivent être pris en considération pour la fixation de l'indemnité. L'indemnité comprend la pleine valeur vénale du droit exproprié (let. a) ; en cas d'expropriation partielle d'un bien-fonds, le montant dont est réduite la valeur vénale de la partie restante de la parcelle (let. b) ; et le montant de tous autres préjudices subis par l'exproprié, en tant qu'ils peuvent être prévus, dans le cours normal des choses, comme une conséquence de l'expropriation (let. c). Dans la pratique, l'indemnité pour les droits de conduite et les droits de construction est déterminée au cas par cas. Le point de départ est une évaluation estimative réalisée par la commission d'estimation compétente. Pour les terrains à bâtir, la valeur vénale (= valeur marchande) est comparée avec et sans servitude.



Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

## **5.2 Indemnités pour les terrains cultivables**

En vertu de l'art. 19, let. a<sup>bis</sup>, LEx, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11), l'indemnité comprend trois fois le prix maximal déterminé selon l'art. 66, al. 1, LDFR. D'après la doctrine, cette disposition devrait aussi s'appliquer aux expropriations partielles telles que l'octroi de servitudes aux gestionnaires de réseau.

Le transfert de lignes aériennes et l'installation de pylônes sur des terrains cultivables sont indemnisés dans la pratique conformément aux recommandations communes de l'Association des entreprises électriques suisses, de l'Union suisse des paysans, des CFF, de Swisscom SA et de Swissgrid SA.